

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 23 OCTOBRE 2025 A 20H00 – lieu : MONTAILLÉ

### En préambule :

**Présentation de Léa LOVIN, chargée du développement du territoire et de l'urbanisme de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille**

**Présentation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), par Monsieur TRIFAUT Anthony, Président, Monsieur RENVOIZE Thierry, Vice-Président délégué en SCOT-AEC et Madame DUFOSSÉ, Directrice Générale des Services et du SCOT-PCAET du Syndicat du Pays du Perche Sarthois**

### Ordre du jour :

#### **I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**1.1 – MODIFICATION DES STATUTS de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille**

**1.2 – Convention bénévole LAEP**

**1.3 – Souscription du contrat d'assurances « Dommages aux biens » 2026-2029**

**1.4 – SPRH demande de subvention 2025 au Département de la Sarthe, délégataire des aides à la Pierre de l'ANAH**

#### **II) AFFAIRES FINANCIERES**

**2.1 – Souscription d'un emprunt pour le financement de la construction du Campus Connecté à Saint Calais**

#### **III) RESSOURCES HUMAINES**

**3.1 – Protection sociale complémentaire (PSC) : Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents**

**3.2 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

#### **IV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **V) INFORMATIONS DU PRESIDENT**

- Questions et informations diverses.

\*\*\*\*\*

Date de convocation : 15 octobre 2025

Date d'affichage : 15 octobre 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 42

Présents : 32

Votants : 36

#### Étaient Présents :

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, DUPIN Christian, FLAMENT Dominique, GAUTHIER Renaud, GUIBERT Aris, GUIBERT Cédric, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MERCIER Marc, MORIN Sébastien, NICOLAÏ Christophe, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, LELONG Françoise,

MENU Catherine, MERCIER Nadine, NELET Annie, PRIEUR Sergine, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora, membres titulaires, M. HUGUET Jean-Pierre, membre suppléant.

**Étaient excusés :**

Mme GAUTIER Cindy donne pouvoir à M. VADÉ Prosper  
M. JAMOIS Xavier donne pouvoir à M. MARTEL Jean-Pierre  
M. LEROY Michel donne pouvoir à Mme LELONG Françoise  
M. MASSÉ Nicolas donne pouvoir à Mme BRIGANT Nicole  
M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre  
Mme BESNIER Claire  
M. CHÉRON Michel  
M. FOUCAULT Yves  
M. GRÉMILLON Patrick  
M. PARIS Hubert  
Mme RENARD Candy

\*\*\*\*\*

La séance a été ouverte par Madame Françoise LELONG, Première Vice-Présidente, en l'absence de Monsieur Michel LEROY, Président.

Madame PRIEUR Sergine a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 a été approuvé à la majorité, par 33 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme GERMAIN Martine, MM. CHABILLANT Jean-Luc, MORIN Sébastien).

**I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**1.1 MODIFICATION DES STATUTS de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille**

Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 et actés par arrêté préfectoral du 14 juin 2021.

La loi d'orientation des mobilités distingue :

La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial

La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes. Or, le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire, puis être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois.

De plus, la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants,

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Les statuts actuels de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

## CONSIDÉRANT QUE

La Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes,

Cette modification s'inscrit dans :

L'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Tiré de l'extrait des statuts

z) Organisation de la Mobilité (AOM)

Est proposé l'ajout

Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial,

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille selon les termes du projet annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette délibération aux maires des communes membres pour recueillir l'avis de leurs conseils municipaux respectifs dans le délai de trois mois, prévu par la loi.
- SOLICITE Monsieur le Préfet de la Sarthe pour qu'il prenne l'arrêté préfectoral actant cette modification des statuts, dès réception des avis favorables requis des conseils municipaux.
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Interventions

**M. GAUTHIER** : C'est quel transport ?

**Réponse M. LABURTHE-TOLRA** : C'est le transport à la demande. Le projet a été modifié au vu de la baisse budgétaire de la Région. C'est un transport qui se dirigerait vers les gares de Connerré ou La Ferté Bernard et pas vers les centres villes comme c'était prévu au départ. Un budget annuel de 53000€ est prévu par la Région, il sera possible de rajouter des arrêts mais qui seront financés par la CCVBA.

**M. GAUTHIER** : Concrètement comment sera effectué le transport ?

**Réponse M. LABURTHE-TOLRA** : Ils installeront des navettes qui seront organisées par téléphone pour réserver le déplacement. La Région a étudié les besoins sur le territoire.

**M. MERCIER** : Il y a déjà une ligne entre Bessé sur Braye et la Ferté Bernard. Comment fonctionne-t-elle et quelle est sa fréquentation ?

**Réponse M. LABURTHE-TOLRA** : Oui, mais elle ne fonctionne pas très bien, le projet concerne d'autres communes que les villes desservies par la ligne entre Bessé et la Ferté, Dollon, Semur en Vallon, et d'autres communes autour de Saint Calais. La ligne existante sera introduite dans le nouveau projet.

**M. LACOCHE** : Est-ce que les élèves l'utilisent ?

**Réponse** : Oui, elle est utilisée surtout le matin et le soir. Ce service devrait s'arrêter en fin d'année et sera remplacée par le transport à la demande. Il est prévu d'autres arrêts que vers les pôles urbains cités.

**M. LABURTHE-TOLRA** : La Région avait proposé un maillage il y a 2 ans, je ne sais pas si elle le respectera.

**M. MERCIER** : Il n'est pas prévu un débordement vers d'autre région, vers la gare de Vendôme.

**Réponse** : Le projet a été évoqué mais n'a pas été retenu.

## **1.2 Convention bénévole LAEP**

**VU**

Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Les modifications de l'intérêt communautaire délibération n°20230801 du 31 août 2023.

L'avis de la commission d'action sociale famille et solidarité du 16 octobre 2025

Le LAEP est un service qui favorise des temps d'échanges et de jeux entre parents et enfants. Il permet de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant et d'apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle. Il est ouvert aux enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familier pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges. Cet accueil est gratuit. La fréquentation du lieu d'accueil enfants-parents est fondée sur le volontariat, le respect de l'anonymat et de la confidentialité.

Le LAEP est animé par un professionnel de la petite enfance et par un réseau de partenaires (Caf, Ville de Saint-Calais, Département de la Sarthe). Face à ses difficultés de recrutement de travailleurs médico-sociaux, le département se recentre sur ses missions obligatoires, notamment la protection de l'enfance. Le département a donc mis fin à la Convention partenariale pour le LAEP communautaire mettant à disposition du temps de travail de 3 professionnelles sur le LAEP (soit 17 séances par an). Le projet de solliciter des bénévoles afin de maintenir le service, a été proposé en comité de pilotage le 26 mai 2025. Une recherche de bénévoles est lancée depuis juillet 2025. Il est proposé de formaliser les engagements des candidats bénévoles et ceux de la collectivité dans une convention. La CCVBA remboursera les frais de déplacements et/ou de repas des bénévoles dans le cadre de leur mission.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- APPROUVE les termes de la convention
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et effectuer tous les actes d'exécution afférents à ce dossier.

## **Interventions**

**Mme JUMERT** : Est-ce que des bénévoles ont candidaté suite la publication effectuée ?

**Réponse** : Il y a 3 bénévoles qui se sont positionnés, les frais engendrés ne seront pas excessifs, 1200€ l'année.

**Mme GERMAIN** : La formation des bénévoles sera prise en charge par le Département ?

**Réponse** : Oui

### **1.3 Souscription du contrat d'assurances « Dommages aux biens » 2026-2029**

Vu le code des assurances,  
Vu le code de la commande publique,

Suite à la consultation pour la passation des marchés d'assurance 2026-2029, aucune candidature et offre n'ont été déposées, pour le lot n°1 « Dommages aux biens ».

L'article R2122-2 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'ont été déposées dans les délais prescrits.

La collectivité a ainsi sollicité et reçu l'offre des assureurs GROUPAMA et AXA, pour la souscription d'un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens, d'une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 :

- GROUPAMA : pour un montant annuel de 17 906,09€
- AXA : pour un montant annuel de 9 675€

Les garanties proposées par les deux assureurs sont identiques.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'offre d'AXA relative à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens, d'une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tous les actes d'exécution afférents.

#### **Interventions :**

**M. MERCIER** : Ce sont les mêmes garanties pour les deux propositions ?

Réponse Mme DAVID : Oui les garanties sont identiques pour les deux propositions.

**M.MERCIER** : Il serait bien de le mettre dans la délibération.

Réponse Mme DAVID : Oui nous le mettrons dans la délibération.

### **1.4 SPRH demande de subvention 2025 au Département de la Sarthe, délégataire des aides à la Pierre de l'ANAH**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2023 adopté par l'arrêté du 12 juillet 2019 n° 2019-0169 et 19/5349, et prorogé par l'arrêté n°72-2024-29-0004 et 24/6520, tous deux cosignés du Préfet de la Sarthe et du Président du Conseil départemental,

Vu la Convention Pacte Territorial France Rénov' de La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille du 7 février 2025,

Vu la délibération n°20250709 du 3 juillet 2025 portant sur l'avenant à la convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes de des Vallées de la Braye et de l'Anille, l'octroi d'une subvention de l'Anah et du Département au titre de la 1<sup>ère</sup> tranche annuelle des volets « dynamique territoriale et

information », « conseil et orientation » et du volet « accompagnement » pour la période courant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Cette demande concerne les volets suivants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

- **Volet 1 : Dynamique territoriale et information,**
- **Volet 2 : Conseil et orientation,**
- **Volet 3 : Accompagnement.**

*Ces trois volets sont assurés par l'opérateur Citémétrie via une convention entre la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et Citémétrie.*

Le montant de la subvention sollicitée au titre des aides de l'ingénierie de l'ANAH de cette tranche annuelle est de **49 771 €**, dont :

- **6 996 € HT** au titre du volet « dynamique territoriale » ;
- **7 975 € HT** au titre du volet « information, conseil et orientation ».
- **34 800 € HT** au titre du volet « accompagnement » correspondant aux objectifs prévisionnels pour la période courant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les objectifs prévisionnels pour la période sont fixés comme suit, en cohérence avec les objectifs pluriannuels contenus dans la convention :

	Objectifs
<b>Prime à l'accompagnement AMO rénovation énergétique (dossiers PO et PB)</b>	<p><b>13 dossiers PO prévus</b> Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ménages très modestes</li> <li>- 5 ménages modestes</li> <li>- 3 ménages intermédiaires</li> </ul> <p><b>3 dossiers PB prévus</b> Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ménages modestes et très modestes</li> <li>- 1 ménages intermédiaires</li> </ul>
<b>Prime à l'accompagnement autonomie (dossiers PO et PB)</b>	<b>10 dossiers PO prévus</b>
<b>Prime à l'accompagnement couplage rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé) (dossiers PO et PB)</b>	<b>1 dossier PO prévu</b>

Suite à la signature de l'avenant n°1 à la Convention du Pacte SPRH, se rajoute le montant de la subvention sollicité à l'engagement (aide à l'ingénierie) au titre des aides du Département de la Sarthe, qui, pour l'année 2025, est de **13 322 €**, réparti ainsi :

- **2 798 € HT** au titre du volet « dynamique territoriale » ;
- **3 190 € HT** au titre du volet « information, conseil et orientation ».
- **7 333 € HT** au titre du volet « accompagnement » correspondant aux objectifs prévisionnels pour la période courant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à solliciter le versement des aides ANAH d'un montant de 49 771€ et celles du Département d'un montant de 13 322 €.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Interventions :

Mme LELONG : M. BOULAY, le DGS va apporter des précisions.

M. BOULAY : Un bilan sur le suivi, 9 dossiers ont été déposés par des propriétaires occupants sur les 13 prévus, 1 dépôt de dossier pour des propriétaires bailleurs sur les 3 prévus, 43 prises de contact.

M. BOSNYAK : Il est prévu un rendez-vous avec Citémétrie en janvier 2026 afin de laisser le temps à notre chargée de mission de prendre connaissance du sujet. Nous payons l'entreprise lorsqu'elle a effectué la réalisation du dossier.

## **II) AFFAIRES FINANCIERES**

### **2.1 Souscription d'un emprunt pour le financement de la construction du Campus Connecté à Saint Calais**

Vu l'article L2337-3 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5211-36 du même code, stipulant que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt,

Vu la délibération n° 20250211 du 27 février 2025 fixant les crédits ouverts au budget principal pour l'exercice 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 15 septembre 2025,

Afin de financer le projet de construction du Campus Connecté à Saint Calais, une consultation a été menée auprès d'établissements de crédit pour un emprunt d'un montant de 200 000 € :

- Le Crédit Mutuel a proposé des offres à taux fixe et taux variable (indexé sur le livret A), sur 10, 15 et 20 ans ;
- Le Crédit Agricole a proposé des offres à taux fixe, sur 10, 15 et 20 ans ;
- La Caisse d'Epargne a proposé des offres à taux révisable (indexé sur Euribor 3 mois), sur 10, 15 et 20 ans ;
- La Société Générale et la Banque Populaire Grand Ouest n'ont pas émis d'offre.

Monsieur le Président présente la proposition du Crédit Mutuel, pour laquelle la Commission Finances a émis un avis favorable :

- ✓ Durée de remboursement : 15 ans
- ✓ Taux indexé sur livret A (la valeur de l'index au 17/09/2025 est de 1.70%)
- ✓ Marge : 0,60%
- ✓ Mode d'amortissement du capital : constant (échéances dégressives)
- ✓ Montant du capital remboursé à chaque échéance : 3 333,33 €uros
- ✓ Périodicité : échéances trimestrielles
- ✓ Frais de dossier : 200 €uros
- ✓ Déblocage des fonds : en totalité sur 2025
- ✓ Montant de la première échéance : 4 495,93 €uros
- ✓ Annuité de la première année = 17 830,92 €uros
- ✓ Montant de la dernière échéance : 3 352,70 €uros
- ✓ Annuité de la dernière année = 13 525,19 €uros

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 34 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (MM FLAMENT D et MERCIER M) :

- AUTORISE le Président à souscrire un prêt, auprès de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53), aux conditions suivantes :
  - ✓ Montant : 200 000 Euros
  - ✓ Durée de remboursement : 15 ans
  - ✓ Taux indexé
  - ✓ Index retenu : livret A (la valeur de l'index au 17/09/2025 est de 1.70%)
  - ✓ Marge : 0,60%
  - ✓ Taux nominal de départ : 2,30%
  - ✓ Mode d'amortissement du capital : constant (échéances dégressives)
  - ✓ Montant du capital remboursé à chaque échéance : 3 333,33 euros
  - ✓ Taux effectif global : 2,31%
  - ✓ Périodicité : échéances trimestrielles
  - ✓ Frais de dossier : 200 Euros
- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances,
- AUTORISE Monsieur le Président à intervenir au nom de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

### **III) RESSOURCES HUMAINES**

#### **3.1 Protection sociale complémentaire (PSC) : Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents**

Vu

Le code général des collectivités territoriales,

Le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

La circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

L'avis du Comité social territorial du 23/09/2025

**Monsieur le Président expose à l'assemblée :**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Fort du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil communautaire souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- De Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

### **3.2 Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant la délibération n°20240614 du 27/06/2025 portant définition des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération suite à la parution du décret 2024-1263,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, sous réserve de l'intérêt du service. En fonction des nécessités de service, il ne pourra pas obligatoirement être attribué un jour fixe.

L'organisation du temps de travail sera établie selon le cycle de travail de l'agent.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Article 2 : Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- ↳ Aux fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.
- ↳ Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet (art.10 décret n°2004-777)
- ↳ Aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (art. 7-1 décret n° 96-1087 du 10/12/96)

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60 %, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Pour les agents à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : Le temps partiel de droit**

Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- ↳ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ↳ A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ↳ Pour donner des soins à son conjoint, à son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- ↳ S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents contractuels (art. 13 décret n°2004-777) à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- ↳ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ↳ A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ↳ Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- ↳ S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'art. L.352-4 du CGFP bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **Article 4 : La demande d'exercice des fonctions à temps partiel et son renouvellement**

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service ressources humaines de la collectivité dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- La durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel,
- La quotité de travail demandée,

- Le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence suivant le cycle de travail,
- Les pièces justificatives en cas de demande de temps partiel de droit.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois ou 1 an. Elle peut être renouvelée pour la même durée et dans les mêmes conditions par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au terme de ce délai, l'agent devra présenter une nouvelle demande.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

#### **Article 5 : La réintégration anticipé et la suspension du temps partiel**

L'agent peut solliciter la réintégration anticipée avant le terme de la période de temps partiel en cours 2 mois avant la date souhaitée de réintégration. En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, cette réintégration peut intervenir sans délai.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie. A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant les fonctions à temps complet.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est, en revanche, suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ainsi que, pour ces seuls contractuels, pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel. A l'issue de la suspension, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour le temps restant à courir.

#### **Article 6 : Réintégration à l'issue du temps partiel**

- Pour les agents titulaires : Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut (article L. 612-8 du CGFP)
- Pour les agents non titulaires : A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. Article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

#### **Article 7 : La Retraite Progressive**

La retraite progressive est un dispositif qui permet à un affilié à la CNRACL de percevoir une fraction de sa pension de retraite définitive tout en poursuivant son activité à temps partiel (de 50 à 90%) ou à temps non complet (de 28 à 31h30).

#### **Elle est ouverte à 3 conditions cumulatives**

- Exercer à titre exclusif son activité :
  - A temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de pacs enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
  - À temps non complet d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit pas excéder 31 h 30
- Avoir au moins 60 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue)

- Justifier d'une durée d'assurance tout régime confondu au moins égal à 150 trimestres

⇒ *Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive*

#### La demande : 6 mois avant la date souhaitée

- L'**agent est à temps complet**, il demanda son employeur, un temps partiel de 50 à 90% et sa retraite progressive
  - L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- L'**agent est déjà à temps partiel de 50 à 90%**, il demande sa retraite progressive.
- L'**agent est à temps non complet affilié de 28h à 31h30**, il demande sa retraite progressive sans changement de temps de travail.
- L'**agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 31h30**, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande

#### Article 8 : Date d'effet

Cette délibération abroge la délibération antérieure relative au temps partiel.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

#### IV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L.5211-10 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. En conséquence, l'Assemblée est informée :

► Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la communauté de communes des Collines du Perche

Le 15/09/2025, signature de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, avec la communauté de communes des Collines du Perche, relative à la réalisation de travaux d'entretien et de remise en état du busage situé au lieu-dit Les Bordassées, limite administrative des communes de Vibraye (VC403) et de Couëtron-au-Perche (VC6).

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération est assurée par la communauté de communes des Collines du Perche.

Le coût de l'opération est réparti pour moitié entre les deux collectivités, soit 490€ HT chacune.

► Convention pour l'édition en gratuite du journal communautaire

Le 15/09/2025, signature de la convention établie en vue de l'édition gratuite du journal communautaire, de la CCVBA, avec la société AF Communication (26200 MONTELIMAR).

La CCVBA s'engage à confier en exclusivité la réalisation de son journal communautaire annuel à AF Communication qui en assumera intégralement la réalisation technique et la régie publicitaire, et s'engage à prendre en partie les frais d'édition : maquette, mise en page, bons à tirer, impression, livraison.

► **Proposition de raccordement électrique Rue de la Cornillère (Saint Calais)**

Le 22/09/2025, signature de la proposition de raccordement électrique établie par ENEDIS, situé Rue de la Cornillère à Saint Calais, pour un montant de 1 172,40 € HT / 1 406,88€ TTC.

► **Convention RESOAP**

Le 22 septembre 2025, signature de la convention de partenariat RESOAP (REseau Social d'Aide à la Personne) pour le développement et le suivi du service d'accompagnement hors domicile et de transport solidaire sur le territoire communautaire. L'adhésion est prévue pour un an, renouvelable chaque année après le vote du budget, d'un montant de 1500€.

► **Avenant au contrat prestation ABOI**

Un avenant au contrat de prestation de service a été signé avec l'ABOI, le 7 octobre 2025 pour réévaluer le budget du contrat suite à l'augmentation du nombre d'heure de participation à l'encadrement dans le cadre de l'animation sportive auprès des scolaires, des centres de loisirs et autres groupes à la Base de Loisirs communautaire à Lavaré pour l'années 2025 pour un montant de 12190€.

► **Signature de la convention de mise à disposition de la salle A du Centre artistique Jean Françaix au profit de l'ESAT KALISTA/APAJH Sarthe -Mayenne.**

Le 7 octobre 2025, signature de la convention de mise à disposition de la salle B du Centre artistique Jean Françaix au profit l'ESAT KALISTA/APAJH Sarthe -Mayenne, à titre gratuit pour une activité théâtre sur l'année scolaire 2025-2026.

► **Signature de la convention de mise à disposition de la salle B du Centre artistique Jean Françaix au profit du LIONS CLUB District 103 Ouest.**

Le 7 octobre 2025, signature de la convention de mise à disposition de la salle B du Centre artistique Jean Françaix au profit du LIONS CLUB District 103 Ouest, à titre gratuit pour un concours de piano le samedi 28 février 2026.

► **Devis**

Date de signature	Services	Objet	Fournisseur	Montant
01/09/2025	Communication	Bâche pour le comice	NUMERISCANN	104.00 € HT 124.80 € TTC
01/09/2025	Santé	Petits fours soirée professionnels de santé (avant-première des vidéos)	CHAMBEAU	56.87 € HT 60.00 € TTC
02/09/2025	Communication	2 jeux pour animation stand pour le comice	AMAZON	31.92 € HT 38.30 € TTC
02/09/2025	Base de loisirs	Luminaire solaire pour WC public	YESS ELECTRIQUE	666.11 € HT 799.33 € TTC
02/09/2025	Petite Enfance	Luminaire WC Adultes	YESS ELECTRIQUE	33.46 € HT 40.15 € TTC
08/09/2025	Service Technique	Etabli de chantier pliante	FOUSSIER	212.92 € HT 255.50 € TTC
10/09/2025	Atelier la Pocherie	Armoire basse pour le bureau	MANUTAN COLLECTIVITES	183.51 € HT 220.21 € TTC
11/09/2025	Stade Armel Blanchard	Sable pour recharge des sautoirs	POINT P	204.12 € HT 244.94 € TTC
11/09/2025	Divers sites	Ampoules LED	YESS ELECTRIQUE	55.00 € HT 66.00 € TTC

12/09/2025	Base de Loisirs	Broyage des abords du lac pour le concours de pêche et remise en état des haies limite de propriété	LECOMTE Sylvain	582.30 € HT 698.76 € TTC
16/09/2025	Economique	Ouvrage	TOUR LEFEBRE DALLOZ	189 € TTC
16/09/2025	Petite Enfance	Achat d'une chaise haute et de gobelets inox empilable	LES 3 OURS	108.02 € HT 129.62 € TTC
17/09/2025	Stade Athlétisme	Batterie défibrillateur	SECURIMED	254.90 € HT 305.88 € TTC
19/09/2025	Centre de Santé Bessé	Une imprimante multifonction	AMAZON	79.08 € HT 94.90 € TTC
19/09/2025	Centre de santé Bessé	Tensiomètre	AMAZON	42.57 € HT 46.83 € TTC
19/09/2025	RASED	Fournitures scolaires (livres et jeux)	HOPTOYS	118.83 € HT 142.60 € TTC
19/09/2025	RASED	Fournitures scolaires	SAVOIRSPLUS	52.84 € HT 63.41 € TTC
19/09/2025	RASED	Fournitures scolaires (livres)	ORTHO EDITION	79.12 € HT 90.00 € TTC
19/09/2025	Informatique des Ecoles	Remplacement charnières et bordure PC portable école de la courtille	AXN INFORMATIQUE	185.00 € HT 222.00 € TTC
19/09/2025	Base de Loisirs	Béton pour fixation panneaux et mobilier	BRICOMARCHE	555.33 € HT 666.40 € TTC
19/09/2025	Service Technique	Entretien Peugeot Partner	VIBRAYE AUTOMOBILE	299.51 € HT 359.42 € TTC
19/09/2025	Base de Loisirs	Installation d'un sous-compteur électrique au chalet des randonneurs	ECP	454.75 € HT 545.70 € TTC
23/09/2025	Transport des élèves	Prise en charge du transport des élèves de l'Ecole de Montaillé au Musée de la Musique à Dollon	Anille Braye Transports	181.82 € HT 200.00 € TTC
25/09/2025	Atelier la Pocherie	10 Néons	PIGNET QUINCAILLERIE	95.90 € HT 115.08 € TTC
25/09/2025	Communication	Opération avec la MSA, la charte des ainés	NUMERISCANN	330.00 € HT 396.00 € TTC
29/09/2025	Centre Artistique	2 interventions auprès des assistantes maternelles en novembre	L ELASTIQUE A MUSIQUE	768.40 € Tva non applicable
02/10/2025	Multi sites	1 groom MSP Vibraye, centre artistique et MSP ST CALAIS + 1 anti pince doigt pour le multi	FOUSSIER	302.13 € HT 362.56 € TTC
02/10/2025	Service Technique	Pistolet peinture à gravité	PIGNET	79.17 € HT 95.00 € TTC
02/10/2025	Service Technique	Equipements de protection pour le chantier du campus (Botte, gilets, casques)	PIGNET	135.64 € HT 162.77 € TTC
02/10/2025	MSP ST CALAIS	Vitrage cabinet dentiste	DROUAULT	461.60 € HT 553.92 € TTC
02/10/2025	Petite Enfance	Affiches pour promotion du métier Assistantes maternelles	NUMERISCANN	155.00 € HT 186.00 € TTC
02/10/2025	Petite Enfance	9 panneaux dibond promotion assistante maternelle (annule et remplace le devis de 2024 qui prévoyait 10 panneaux)	NUMERISCANN	1 169.00 € HT 1 402.80 € TTC

## V) INFORMATIONS DU PRESIDENT

### Prochaines dates de réunions

<b>Réunion des Vice-présidents :</b>	4 novembre 2025 – 18h00 <del>18 novembre 2025 – 18h00</del> <del>2 décembre 2025 – 18h00</del> <b>4 décembre 2025 – 17h30</b> 16 décembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire Annulée et reportée Annulée et reportée Hôtel communautaire Hôtel communautaire
<b>Bureau</b>	12 novembre 2025 – <b>19h00</b> <del>2 décembre 2025 – 19h00</del> <b>25 novembre 2025 – 19h00</b>	Hôtel communautaire Annulée et avancée Hôtel communautaire
<b>Conseil communautaire :</b>	27 novembre 2025 – 20h00	Dollon
	Présentation du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage, par Monsieur COUNIL Christophe, Président et Monsieur LE ROUX Albert, Directeur du SMGV	
	11 décembre 2025 – 20h00	Lavaré
	Présentation du bilan du Réseau Initiative Sarthe, par Mesdames SABATIER Delphine, directrice et Virginie PINEAU, chargée de mission	
<b>Commissions :</b>		
<b>Santé</b>	3 novembre 2025 – 17h30 1 <sup>er</sup> décembre 2025 – 17h30	Hôtel communautaire Hôtel communautaire
<b>Voirie</b>	<b>28 octobre 2025 – 18h00</b>	Hôtel communautaire
<b>Développement Economique et Mobilité</b>	19 novembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire
<b>COPIL CTG</b>	13 novembre 2025 – 18h00	
<b>Environnement</b>	17 novembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire
<b>Chemins de randonnée</b>	20 novembre 2025 – 18h30	Hôtel communautaire
<b>Finances</b>	25 novembre 2025 – 17h00 18 décembre 2025 – 17h00	Hôtel communautaire Hôtel communautaire

#### Interventions

**M. BOSNYAK** : Les recours PLUI du Groupement Forestier de la Pierre et de la Pierre Energie auprès de la cour administrative d'appel de Nantes ont été rejetés et elle les a condamnés à verser une compensation de 1500€ chacun à la CCVBA. Ils risquent de faire appel en cassation.

**M. BOSNYAK** : Loi DAUBIÉ va faciliter le changement de destination des bâtiments agricoles non exploités mais nous serons obligés d'aller contrôler. Le sujet passera au conseil communautaire de novembre.

**Mme DAVID** : C'est aussi valable pour le changement de destination des commerces en maisons d'habitation dans les bourgs.

**M GAUTHIER** : Pouvez-vous nous donner la situation sur les subventions DETR attribuées ou non pour les projets cette année dans vos communes.

Réponse : 2 communes ont eu leurs projets refusés

**M.GAUTHIER** : Il peut être dit aux élus nationaux que la situation d'instabilité actuelle pâtit sur les communes. Nous ne pouvons pas faire d'investissement.

**M. MERCIER** : Avez-vous eu une réponse à la question posée au dernier conseil concernant le chargé de mission Petites Villes de Demain ?

**Réponse Mme LELONG** : C'est M. LEROY, le Président qui est en lien avec le Sous-Préfet pour cette situation, il ne m'a pas transmis la réponse.

**Mme LELONG** : Je souhaite que Monsieur MORIN Sébastien nous fasse un petit bilan du comice agricole organisé dans sa commune.

**M. MORIN** : il s'est bien passé, 3500 personnes sont venues, il faut beaucoup de bénévoles pour l'organisation. Je suis dans le bilan financier pour le moment. Je vous donnerai plus d'information lors d'un prochain conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

#### Liste des délibérations avec les numéros d'ordres

N° d'ordre	Intitulé des délibérations	Page
20251001	STATUTS - Modifications	2025/180
20251002	LAEP - Convention bénévole	2025/181
20251003	ASSURANCES - Contrat dommages aux biens 2026-2029	2025/182
20251004	SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT - demande de subvention 2025 au Département de la Sarthe, délégataire des aides à la Pierre de l'ANAH	2025/184
20251005	CONSTRUCTION CAMPUS CONNECTE SAINT-CALAIS - Souscription d'un emprunt pour le financement	2025/185
20251006	RESSOURCES HUMAINES - Protection Sociale Complémentaire	2025/187
20251007	RESSOURCES HUMAINES - Temps partiel	2025/191

La secrétaire de séance,

Sergine PRIEUR

P/ Le Président de la CC-VBA,  
 La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Françoise LELONG

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
 VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE  
 10, Rue Saint-Pierre  
 72120 SAINT-CALAIS